



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 2, rue Jean-Moulin
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0307
EN DATE DU 23 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 1721 en date du 16 juillet 2012, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 11, rue Jean-Moulin ;

VU la demande présentée le 15 février 2023, modifiée le 2 mars 2023 par Monsieur CLUZEL Guillaume - 2 RUE JEAN MOULIN - 94300 VINCENNES - concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement le 26 mars 2023 (entre 7h et 19h), au n° 2, rue Jean-Moulin ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-23-0293 en date du 16 mars 2023 **est abrogé**.

ARTICLE II – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1721 en date du 16 juillet 2012.

ARTICLE III - **Le 26 mars 2023 (entre 7h et 19h), au droit du n° 11, rue Jean-Moulin, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison espace réservé au camion BASA DEMENAGEMENT utilisé pour ce déménagement.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE IV - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE V - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VI - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VIII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE XI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE X - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté